



STATVTS,

ORDONNANCES ET REGLEMENS de la Communauté des Barbiers, Baigneurs, Estuvistes & Perruquiers de la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, tirez des Statuts, Ordonnances & Reglemens de la Communauté des deux cens Barbiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, declarez communs avec lesdits Barbiers de la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, par l'Arrest du Conseil du septieme Novembre mil six cens soixante-seize.

PREMIEREMENT.



E nombre des vingts Barbiers qui devoit estre choisi pour la Ville de Bordeaux ayant esté fait & nommé par la Communauté où la plus saine partie d'icelle, Anthoine Hochart pour premier Prevost, Sindic & Garde, & Pierre Faure pour le second, Loüis Bertinau pour troisiesme, & Thomas Queyrau pour quatriesme, & ceux qui seront nommez à l'avenir tiendront la main à l'étroite execution des Statuts, à cét effet auront droit de veuë & ins-

pection ſur tout le Corps deſdits Barbiers Baigneurs Eſtuviſtes & Perruquiers, & auront droit de viſite ſur toutes les Marchandiſes, circonſtances & dependances dudit Art & Profeſſion, & generalement ce qui ſe fait & pratique dans les autres Corps & Communautez.

II.

Le lendemain de la Feſte de Saint Louys & de l'année 1680. que le temps deſdits Hochart, Faure, Bertinau & Queyrau ſera expiré, la Communauté à cette fin aſſemblée en ſa Chambre commune, eſliront deux Sindics qui rempliront la place de ceux qui ſortiront de Charge, & tous les ans la Communauté le lendemain de la Feſte S. Louys ſon Patron, continuëra d'en eſlire deux autres, ſans que les plus vieux que la Communauté aura une fois diſpenſé d'aller aux viſites des contrevenans auſdits Statuts, y puiſſe eſtre obligé ny contraint s'il ne veut.

III.

Pour faire laquelle eſlection leſdits Prevoſt, Sindic & Gardes manderont par Billet tous les autres Maiſtres du nombre des vingts pourveus de proviſions, & aggregez par la Communauté, & ſera la voix de chacun deſd. Prevoſt, Sindic & Garde alors en Charge comptée pour deux, l'un deſquels Sindic fera la recepte & dépenſe de ladite Communauté, dont il rendra ſon compte aux Sindics qui entreront en Charge en preſence de deux anciens qui auront paſſé par les Charges huit jours apres la nouvelle eſlection, à peine de cent livres d'amende.

IV.

Sa Majeſté voulant que leſdits Barbiers, Baigneurs,

Etuviſtes & Perruquiers ayent des marques viſibles de la neceſſité de leur Art pour la propreté & ornement du corps humain, leur permet d'avoir des Boutiques fermées de chaſſis à grands carreaux de verre, ſans aucune reſſemblance aux montres des Maiſtres Chirurgiens, & de mettre à leurs Enſeignes des Baſſins blancs pour marque de leur Profeſſion, à la difference deſdits Maiſtres Chirurgiens qui en ont de jaunes, avec cette inſcription, *Barbier, Baigneur, Etuviſte & Perruquier, ceans on fait le Poil, & on tient Bains & Etuves.* Faiſant ſa Majeſté deffenſes auſdits Maiſtres Chirurgiens & à tous autres de faire mettre ſur leurs Boutiques de ſemblables chaſſis, & aux Barbiers d'avoir des montres ſemblables à celles deſdits Maiſtres Chirurgiens, d'ajoûter d'autre Inſcription, & de prendre la qualité de premier Barbier, & de premier receu, à peine de trois cens livres d'amende, applicable moitié aux Hoſpitaux ſaint André & Manufacture de Bordeaux, & l'autre moitié à la Communauté.

V.

Et pour empeſcher les entrepriſes qui pourroient eſtre faites ſur ladite Communauté, les Prevoſt, Sindic & Garde d'icelle feront leurs viſites quand ils trouveront à propos dans toute la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, meſmes dans les Maiſons particulieres, Palais, Hoſtels, Temples, Colleges, dans tout ce qui dépend tant de l'Archeveſché de Bordeaux que des Chapitres & Doyennez de Saint André & de Saint Surin de ladite Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, nonobſtant toutes franchiſes ou exemptions, & generalement par tout où ils trouveront des perſonnes faiſans leur Profeſſion, ſans eſtre du

nombre des vingts choisis & pourveus de provisions, en consequence de l'Edict du mois de Mars 1673. à la charge de se faire assister allant ausdits lieux d'un des Iurats de ladite Ville, Iuges de Police, ou à leur refus du Capitaine du Guet, pour y estre present & dresser son Procés verbal du tout.

V I.

Lesquelles Visites se feront en vertu desdits Statuts seulement & chez leurs Confreres au moins quatre fois l'année, & seront simplement obligez lesdits Prevosts & Sindics de se faire assister d'un Iurat ou Capitaine du Guet, pour faire voir si les Perruques & cheveux qui sont exposez en vente au Public sont bons & Marchands, & s'ils ne se trouvent pas de la qualité, le tout sera confisqué au profit de la Communauté, & sera payé par chacun Confrere pour chacune visite quinze sols, ausdits Prevosts & Sindics; pourront neantmoins lesdits Sindics faire de plus frequentes visites, si bon leur semble, sans que pourtant il en couste à chacun des Maistres plus de trois livres pendant le cours d'une année, ny que lesdits Sindics en puissent exiger au delà.

V I I.

Lesdits Sindics feront rapport dans vingt-quatre heures devant les Iuges de Police de toutes les saisies qu'ils auront faites; ensemble des abus, malversations & entreprises qu'ils auront découvertes, pour y estre pourveu incessamment.

V I I I.

Les Apprentifs de ladite Profession seront receus preferablement à tous les autres dans les places desdits

Etuvistes

vingts Barbiers & Perruquiers, & ce apres qu'ils auront fait l'Apprentissage chez l'un desdits vingts, & qu'ils auront servi lesdits Barbiers l'espace de deux années entieres & consecutives sans s'absenter, & pour obvier aux fraudes qui pourroient estre commises, leur Brevet d'Apprentissage sera apporté en la Chambre de ladite Communauté dans la huitaine de la passation d'iceluy, pour estre registré par l'un desdits Sindics au Registre de ladite Communauté, à peine de cent livres d'amende contre le Maistre.

IX.

Les aspirans pour estre receus au lieu de l'un desdits vingts Barbiers Perruquiers, seront tenus de faire en deux jours le chef-d'œuvre que lesdits Sindics leur ordonneront, & quand ils seront jugez de bonne mœurs & capables, ils seront receus par lesdits quatre Prevost, Sindic & Gardes de ladite Communauté, ausquels ils payeront leur droit de Reception, laquelle reception se fera en presence des quatre plus anciens sortis de Charge, à chacun desquels ils payeront trente sols pour droit & vacation.

X.

Apres laquelle Reception ils iront accompagnez desdits Prevost, Sindic & Gardes, & du plus ancien sorty de Charge, à l'instant ou le lendemain prester le serment és mains de Messieurs les Iurats, lequel serment ne pourra estre fait qu'en presence desdits Sindics & du plus ancien sorty de Charge, dont il sera délivré Acte, qui sera registré au Registre de ladite Communauté, le tout à peine de nullité de ladite prestation de serment, & sera payé

par chacun recipiendaire à chacun desdits Prevost, Sindic & Gardes & Ancien, trois livres.

XI.

Les fils desdits Barbiers qui se feront recevoir, ne feront qu'une simple experience, & ne payeront que la moitié des Apprentifs.

XII.

Les Aspirans qui auront fait Apprentissage, ou autres qui seront jugez capables par les Sindics & lesdits quatre Anciens épousant une Fille desdits Barbiers seront receus ainsi que les fils desdits Barbiers.

XIII.

Les Aspirans qui ne seront point Apprentifs de l'un desdits vingts, & qui n'épouzeront point de Filles de l'un d'iceux, pourront neantmoins estre receus en payant à ladite Communauté la somme de deux cens livres, sans y comprendre les droits des Prevost, Sindic & Gardes, ny des quatre Anciens qui assisteront à sadite Reception.

XIV.

Les Apprentifs se feront immatriculer, & payeront à la Confrairie de ladite Communauté la somme de trois livres lors de l'enregistrement de leur Brevet d'Apprentissage, à peine de nullité dudit Brevet d'Apprentissage, & de cinquante livres d'amende contre le Maistre.

XV.

Aucun desdits Barbiers ne pourra avoir qu'un seul Apprentif à la fois, & ne luy sera libre d'en prendre un second que dix-huit mois aptés qu'il aura le premier, à peine de trois cens livres d'amende.

XVI.

Aucun nouvellement receu ne pourra s'establir au quartier où il aura demeuré que deux ans apres en estre sorti, à peine de trois cens livres d'amende.

XVII.

Nul ne pourra tenir deux Boutiques en mesme temps pendant plus de quinze jours, & encore en cas de demenagement.

XVIII.

Tous les Barbiers-Perruquiers & leurs veufves pourront loüer leur privileges, sans estre obligez de demeurer chez leurs locataires, à condition neantmoins qu'iceux ne pourront travailler en aucune maniere que ce soit de leur profession, à peine d'estre décheus de leur privilege & de cent livres d'amende, à la charge par le preneur de donner dans la huitaine du jour de la cession trois livres à ladite Communauté vne fois seulement; Et sera ladite cession registrée au Registre de ladite Communauté dans la huitaine, ainsi que les Brevets des Aprentifs, à peine de cent livres d'amende.

XIX,

Les Baux & cession des Privileges des Barbiers du Roy & autres seront apportez dans le temps cy-dessus aux Prevost, Syndic & Gardes, pour les registrer au Registre de la Communauté, pour obvier aux fraudes qui en pourroient arriver, & jusques-là leur cessionnaire ne pourra tenir Boutique ouverte, à peine de cinq cens livres d'amende.

XX.

Aux seuls Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etu-

vistes du nombre desdits Vingt appartiendra de faire le Poil, Bains & Perruques, & toutes sortes d'ouvrages de cheveux d'hommes & de femmes, sans qu autres s'y puissent entremettre, à peine de trois cens livres d'amende.

XXI.

N'entendons neantmoins empescher les Barbiers des Maisons Royales de faire leurs fonctions comme ils ont accoustumé de faire, conformement à leurs Lettres Patentes & Declarations à eux accordéés par leursdites Lettres servant actuellement par quartier.

XXII.

Nul des Garçons & Aprentifs ne pourra demeurer dans le quartier du Maistre d'où il est sorty, à peine de cent livres d'amende contre le Maistre qui le retiendra à son service, & de prison contre ledit Garçon & Aprentifs.

XXIII.

Nul Barbier & Perruquier ne pourra prendre la Tresseuse de l'vn de ses Confreres, sans qu elle luy fasse apparoir d'vn Congé par escrit du Maistre d'où elle sera sortie, a peine de deux cens livres d'amende contre le Barbier-Perruquier qui la prendra ou retiendra à son service, & de cinquante livres d'amende contre la Tresseuse & Ouvriere.

XXIV.

Chacun Barbier payera annuellemeut le jour de S. Louis, quinze sols à la Confrairie de ladite Communauté, pour employer à faire dire le Service Divin, & dépenses necessaires.

XXV.

